

## Commission technique (CT)

### Règlement de la Commission technique

#### Article 1

##### **Buts de la Commission technique**

La Commission technique :

- aide les Associations membres dans l'élaboration de leur stratégie-programme et dans leur demande de financement.
- apprécie les documents des Associations membres qui lui sont soumis :
  - la stratégie-programme de l'Association ;
  - la demande de financement pour des projets intégrés à la stratégie-programme de l'Association ou pour de nouveaux projets de l'Association.
- apprécie les projets qui lui sont soumis par des bailleurs de fonds pour expertise.

#### Article 2

La Commission technique est composée de 3 à 7 membres et d'un président élus par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

#### Article 3

Les deux sections du Haut-Valais et du Bas-Valais doivent être représentées au sein de la Commission technique. Certains membres peuvent être choisis en dehors de Valais Solidaire en raison de leurs compétences particulières.

#### Article 4

Les membres de la Commission technique sont élus *ad personam* ; leurs prises de position n'engagent qu'eux-mêmes. Un membre de la Commission ne pourra prendre part au vote lorsqu'il s'agira d'un projet présenté pour financement par sa propre association.

#### Article 5

Pour délibérer valablement, la Commission technique doit réunir au moins la moitié de ses membres.

#### Article 6

La Commission technique s'organise elle-même et détermine la fréquence de ses séances.

#### Article 7

La Commission technique peut, à la demande de l'Etat, d'une commune valaisanne ou d'un autre bailleur de fonds, donner son avis sur des projets qui lui seraient présentés par des individus ou des associations non-membres de Valais Solidaire.

#### Article 8

La Commission technique apprécie les documents qui lui sont présentés en se référant aux critères (principes d'identification et de formulation de projets et de programmes de coopération au développement) établis par Valais Solidaire, ainsi qu'à la Déclaration de principes, à savoir :

- les stratégies-programmes des associations qui lui sont présentés ;
- les projets intégrés ou non aux stratégies-programmes présentés pour demandes de financement ;
- les projets qui lui sont présentés pour expertise par des bailleurs de fonds.

#### Article 9

Les projets soumis à Valais Solidaire par les Associations membres doivent parvenir au Secrétariat.

#### Article 10

Les appréciations concernant les stratégies-programmes portent sur une durée maximale de 4 ans. Les recommandations concernant les projets portent sur une durée maximale de 2 ans.

#### Article 11

Sur proposition du rapporteur, la Commission technique peut exiger de l'Association membre porteuse du projet des informations complémentaires.

#### Article 12

La Commission technique peut exiger des dédommagements pour service rendu en cas d'expertise de projets soumis par des bailleurs de fonds externes à Valais Solidaire.

#### Article 13

La Commission technique remet dans les meilleurs délais ses recommandations ou appréciations au Comité en vue d'une décision.